

BGer 5A_109/2007 vom 25. September 2007

Bundesgericht, 2007-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_109_2007

FR: TF 5A_109/2007 du 25 septembre 2007

IT: TF 5A_109/2007 del 25 settembre 2007

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 19 LP - dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1246) -, le recours au Tribunal fédéral est régi par la LTF, qui ouvre le recours en matière civile contre les décisions en matière de poursuite pour dettes et de faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF), en particulier contre celles qui sont rendues sur plainte par les autorités cantonales de surveillance (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4105 ch. 4.1.3.1). De telles décisions sont finales au sens de l' art. 90 LTF dès lors qu'elles ne peuvent plus être remises en discussion dans la procédure de poursuite en cours (ATF 133 III 350 consid. 1.2).

Interjeté dans le délai de 10 jours (art. 100 al. 2 let. a LTF) par la poursuivante (art. 76 al. 1 LTF) contre la décision prise en dernière instance par l'autorité de surveillance du canton de Genève (art. 75 LTF), le présent recours est recevable.

E. 2

Selon la décision attaquée, la problématique de la représentation de la débitrice séquestrée a fait l'objet de deux décisions définitives et exécutoires datées des 19 mars 2004 et 17 février 2005. La validation du séquestre devait être exécutée moyennant la notification d'une seule et même poursuite en deux exemplaires adressés simultanément aux deux prétendus représentants de la débitrice. La continuation de cette poursuite nécessitait préalablement la levée de l'opposition qui viendrait à être formée par l'un ou l'autre de ces représentants. La notification du commandement de payer en mains du représentant Alexeï Golubovitch s'avérait être la seule mesure adéquate pour assurer une communication effective. Elle permettait également de gérer le conflit d'intérêts qui se posait dès lors qu'Elena Collongues prétendait agir pour Coffee et pour RIG. Ce conflit résultait également du fait qu'Elena Collongues dirigeait RIG à titre fiduciaire pour le compte d'Alexeï Golubovitch, dont elle a reconnu qu'il était l'ayant droit économique des avoirs figurant sur le compte de la Banque Leu. La notification de l'acte de poursuite aux deux prétendus représentants devait donner la possibilité à la séquestrée de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit, indépendamment de ce conflit d'intérêts entre ses prétendus représentants. L'opposition au commandement de payer formée par le mandataire d'Alexeï Golubovitch et Alexeï Oustiougov a été admise par l'Office. Coffee n'a pas déposé de plainte contre cette décision. La requête de mainlevée que Coffee a déposée a été rejetée par arrêt de la Cour de justice du 1er juin 2006. Il appartenait alors à cette société d'intenter action en reconnaissance de dette dans le délai de 10 jours, conformément à l' art. 279 al. 2 LP . Comme elle ne l'a pas fait, ni n'a recouru contre le rejet de sa requête de mainlevée, les effets du séquestre ont cessé, conformément à l' art. 280 ch. 1 LP .

E. 3

La recourante reproche en substance à la Commission de surveillance d'avoir refusé de trancher la question de savoir qui - d'Elena Collongues ou d'Alexeï Golubovitch et Alexeï Oustiougov - avait qualité pour faire opposition au commandement de payer et, partant d'avoir commis un déni de justice formel (art. 29 al. 1 Cst.). Selon elle, dans son arrêt 5P.174/2005 du 7 octobre 2005, le Tribunal fédéral aurait jugé que la Commission de surveillance avait eu tort de déléguer au juge civil la responsabilité de dire qui avait qualité pour faire opposition au commandement de payer au nom de RIG, sans pour autant indiquer quelle suite donner à la procédure en cours. Les exemplaires du commandement de payer ne contiennent pas une opposition conforme à l' art. 76 LP et, partant, sont radicalement nuls. Elle en conclut que la procédure de poursuite devrait être reprise et que l'Office devrait lui retourner un commandement de payer en lui indiquant si une opposition a été formée (art. 76 al. 2 LP).

Ce grief trahit une mauvaise compréhension de l'arrêt du Tribunal fédéral. Contrairement à ce que croit la recourante, le Tribunal fédéral n'a pas dit que la Commission de surveillance devait trancher la question de savoir qui avait qualité pour faire opposition au nom de RIG. Il a considéré que le juge de la mainlevée ne peut pas revoir la question de la validité de l'opposition, annulant par conséquent l'arrêt de la Cour de justice du 7 avril 2005 par lequel celle-ci avait déclaré irrecevable l'opposition formée par Alexeï Golubovitch. Par ailleurs, la décision de la Commission de surveillance du 19 mars 2004 avait imposé, en raison du litige sur la représentation de RIG, la notification d'un exemplaire du commandement de payer à chacun des deux prétendus représentants de cette société; cette décision n'ayant pas été attaquée devant le Tribunal fédéral, elle était définitive et exécutoire; dès lors qu'elle avait autorité de chose jugée (sur cette notion en droit de la poursuite et des faillites, cf. arrêt 5A_35/2007 du 17 août 2007 consid. 2.1), une plainte - que la Commission reproche à tort à la recourante de n'avoir pas déposée - contre l'opposition formée par Alexeï Golubovitch était vouée à l'échec. Ainsi, la conséquence logique de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 octobre 2005 et de la décision de la Commission de surveillance du 19 mars 2004 est que l'opposition d'Alexeï Golubovitch était recevable; la poursuite ne pouvait donc être continuée que si cette opposition était levée (cf. aussi décision de la Commission de surveillance du 17 février 2005).

En outre, vu que la décision du 19 mars 2004 était en force, le juge de mainlevée (ou, en cas d'échec, le juge ordinaire dans une action en reconnaissance de dette) n'avait plus à trancher la question de la représentation de RIG, mais celle de la titularité de la créance en remboursement des prêts. En l'espèce, il s'agissait de déterminer qui, de Coffee ou de Speyer, est créancière de RIG. Il incombait donc à la recourante de demander la mainlevée de l'opposition, ce qu'elle a fait. Dès lors que sa requête de mainlevée a été rejetée par la décision de la Cour de justice du 1er juin 2006, elle devait soit recourir au Tribunal fédéral contre ce rejet, soit poursuivre l'instance en validation du séquestre en ouvrant action en reconnaissance de dette dans le délai de 10 jours (art. 279 al. 2 LP) contre chacun des deux prétendus représentants de RIG (cf. ch. 3 du dispositif de la décision de la Commission de surveillance du 19 mars 2004). La Cour de justice l'y a d'ailleurs rendue expressément attentive en précisant qu'il appartenait désormais aux parties de faire trancher de manière définitive la question de la validité de la cession dans un procès au fond. En omettant d'ouvrir action en reconnaissance de dette, la recourante a laissé se périmer l'instance et, partant, son séquestre est devenu caduc.

Il s'ensuit que la Commission de surveillance n'a pas commis de déni de justice en s'abstenant de trancher la question de la qualité pour faire opposition au commandement de payer.

E. 4

La recourante invoque encore la violation du principe de la bonne foi (art. 9 Cst.). Elle soutient que, par sa décision du 17 février 2005, la Commission de surveillance lui avait donné l'assurance qu'elle pourrait agir en continuation de la poursuite s'il apparaissait qu'Alexeï Golubovitch n'avait pas la qualité pour former opposition au nom de RIG. Elle considère donc que la décision attaquée, par laquelle ladite Commission constate que l'opposition était entrée en force en juin 2004 privant ainsi la recourante de requérir la continuation de la poursuite, est contraire à la bonne foi en ce sens qu'elle contredit les assurances données le 17 février 2005.

E. 4.1

Ancré à l' art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi confère à l'administré, à certaines conditions, le droit d'exiger des autorités qu'elles se conforment aux promesses ou assurances précises qu'elles lui ont faites lorsque, sur la foi de celles-ci, il a pris des dispositions sur lesquelles il ne peut pas revenir sans subir de préjudice (cf. ATF 131 II 627 consid. 6.1; 129 I 161 consid. 4.1; 128 II 112 consid. 10b/aa).

E. 4.2

Dans sa décision du 17 février 2005, la Commission de surveillance a jugé que, puisque l'un des deux exemplaires du commandement de payer a été frappé d'opposition, la poursuite ne pourra être continuée que lorsque cette opposition aura été levée. La Commission a certes ajouté au consid. 3b (et non 2b comme l'allègue la recourante) que "même si - comme le craint Coffee - le juge de la mainlevée arrivait à la conclusion que l'opposition n'a pas été valablement formée, Coffee serait fondée à requérir la continuation de la poursuite dans les dix jours à compter du jugement définitif". Cette considération, - à supposer qu'il s'agisse d'une assurance donnée - ne saurait ouvrir à la recourante une voie de droit qui lui était déjà fermée au moment où elle a été formulée. En effet, comme vu ci-dessus (cf. consid. 3), la recourante admet elle-même qu'une plainte contre l'acceptation par l'Office des poursuites de l'opposition formée par Alexeï Golubovitch (cf. arrêt 5P.174/2005 consid. 2.1) était vouée à l'échec. En s'abstenant de recourir contre le mode de procéder imposé par l'arrêt du 19 mars 2004, elle a accepté que le commandement de payer soit notifié à chacun des prétendus représentants de la débitrice et que la poursuite ne puisse être continuée que si toutes les oppositions au commandement de payer avaient été levées. Contrairement à ce que laissait entendre la Commission dans le consid. 3b de sa décision du 17 février 2005, la question de la représentation de RIG (et la validité de l'opposition) avait déjà été tranchée et ne pouvait être renvoyée au juge civil de la mainlevée. Seule la question de la titularité de la créance était alors décisive.

En conséquence, le grief de violation de la bonne foi est infondé.

E. 5

Vu le sort du recours, les frais de la procédure doivent être mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée n'ayant pas été invitée à répondre, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.